

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2020- 2021

COMPOSANTE : STAPS

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE NIVEAU : L1 et L2 et L3 parcours Management du Sport

Mention : STAPS

Parcours-type : Management du Sport

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : ☒ formation initiale ☐ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ; ☐ enseignement à distance ; ☐ convention

☐ alternance : ☐ contrat de professionnalisation ou ☐ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11/07/ 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : ISABELLE GUILLEMAIN (MCU)

RESPONSABLE DE L'ANNEE : BERANGERE PHILIPPON (L1 GRENOBLE), ANNA CLAVEL ET SANDRINE ISOARD GAUTHEUR (L1 VALENCE), ELISABETH DONZE (L2 GRENOBLE), CAMILLE VARCIN (L2 VALENCE), VALERIE NOVEL (L3 GRENOBLE), LAURENT RUNDSTADLER (L3, PARCOURS MANAGEMENT DU SPORT, GRENOBLE)

GESTIONNAIRE : AURELIE GOYER (GRENOBLE), LYDIE COGNE (VALENCE)

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Objectifs : **Loisir et tourisme sportifs** : concepteur de produits, tour opérateur, organisateur d'activités, chargé de développement, responsable marketing. **Événementiel** : chargé de communication, relations publiques, chargé de projet, organisateurs d'événements. **Équipements sportifs et touristiques** : CTAPS/ETAPS, gestionnaire d'équipements sportifs, concepteur d'équipements et d'espaces de pratique. **Autre** : vente et commerce.

Compétences acquises lors de la formation :

- Etablir des diagnostics.
- Concevoir et promouvoir.
- Manager en autonomie ou au sein d'une équipe.

Des structures publiques ou privées proposant des activités sportives de loisirs ou produisant des événements sportifs.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 6 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre) / 0 en blocs de connaissances et de compétences

- divisés en 50 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : L1 : 508h L2 : 599,5h L3 : 476h

+ 50h de stages en L1, 50h de stages en L2 et 150h de stages en L3

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : L1 : CM TD : L2 : CM : 6 TD : 24 L3 : CM : 48 TD : 24

☒ obligatoire : S1 S2 S3 X S4 S5 X S6

facultative : S1 S2 S3 S4 S5 S6

Mise en situation professionnelle (notamment stage) : (cocher les cases qui conviennent)

☒ obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

☐ optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

☒ optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 250h (L1 : 50 ; L2 : 50 ; L3 : 150)

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : L1 : S1 et S2 ; L2 : S3 et S4 ; L3 : S6

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience

professionnelle *Sur réserve de l'accord et de la validation par le responsable pédagogique*

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés : (partie à compléter le cas échéant)

- Mémoire : elle sera fixée en début de semestre par le responsable de L'UE

- Rapport de stage :

Date limite de dépôt : elle sera fixée en début de semestre par le responsable de L'UE.

- Projets tuteurés : elle sera fixée en début de semestre par le responsable de L'UE

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Aux cours :	Présence obligatoire aux TD et TP. Une absence injustifiée à ces enseignements obligatoires peut entraîner de la part du jury une interdiction d'examens (IE) sur le semestre concerné. L'étudiant est alors déclaré "défaillant" (DEF) dans l'UE concernée, entraînant automatiquement une défaillance au semestre, et donc une impossibilité d'obtenir le diplôme. Les étudiants doivent justifier leur(s) absence(s) dans un délai de 15 jours auprès du service scolarité sous peine de non prise en compte des justificatifs Dans le cas de quitus demandés dans une UE (validation de dossiers, de rapports, de compte-rendu, de présence à des séquences de travail organisées, attestations et/ou validation de stage), si celui-ci n'est pas validé, cela entraîne une défaillance à l'UE à laquelle ce quitus est rattaché. Cette règle s'applique aux 2 sessions. Dispense d'assiduité pour les étudiants disposant d'un statut particulier (cf article 5.3) selon les contraintes rencontrées par ces étudiants, après validation de ces contraintes par l'enseignant en charge des étudiants bénéficiant de ce statut.
Aux TD :	
Dispense d'assiduité :	

III – Contrôle des connaissances et des compétences

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation.

5.1 – Validation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.

Non concerné	Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$).
Semestre (le cas échéant)	Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).
Année (le cas échéant)	Une année peut être acquise : - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$). - soit par validation de chacun des blocs de connaissances et de compétences qui composent l'année

5.2 – Compensation

La compensation s'effectue au sein des UE, au sein des Blocs de connaissances et de compétences (BCC), au sein d'un semestre entre les UE qui le composent, entre les semestres (sous réserve de leur appliquer un coefficient proportionnel à leur nombre de crédits).

Préciser les modalités de compensation choisies pour la formation :

- au sein des UE :	☒ oui	☐ non
- au sein des Blocs de connaissances et de compétences :	☐ oui	☒ non
- au sein des semestres entre les UE qui les composent	☒ oui	☐ non
- entre les semestres :	☒ oui	☐ non

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note $< 10/20$).

La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du Bloc de Connaissances et de Compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.

Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).

En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

Ce dispositif se traduit par la délivrance d'un relevé de notes faisant apparaître les crédits européens validés.

5.3 – Valorisation

Reconnaissance de l'engagement	Valorisation de l'engagement de l'élue étudiant.e (extrait du statut de l'élue étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élue, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé
--------------------------------	--

de l'él.u.e étudiant.e	physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Cette validation ne peut s'effectuer que si l'étudiant a fait une demande officielle de statut au début de sa période d'engagement auprès du responsable pédagogique et que celle-ci répond aux critères d'engagement susvisés. En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes : - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme • Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours. - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.
	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :

Bonification (le cas échéant)	Dans le cadre de la reconnaissance de l'engagement citoyen de ses étudiants, l'UFR STAPS attribue un bonus de 0,25 points à la moyenne générale de 2 semestres parmi les 6 de la licence ou de 0,5 points de 1 semestre parmi les 6, aux étudiants de licence STAPS engagés dans les sapeurs-pompiers volontaires, lorsque cet engagement est annuel et repose sur le volontariat au sens des articles L 723-3 à L 723-20 du Code de la sécurité intérieure Lorsque cet engagement ne porte que sur un semestre, la bonification de 0,25 points est attribuée à la moyenne générale du semestre correspondant. L'octroi de ce bonus est subordonné à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 15 sur 20 à l'évaluation de l'étudiant(e) dans le cadre de la convention SDIS 38 – UGA. Ce dispositif est étendu aux étudiants appartenant aux SDIS 73, 74, 26 et 06. La bonification de 0,25 points à la moyenne générale de 2 semestres parmi les 6 de la licence ou de 0,5 points de 1 semestre parmi les 6, aux étudiants de licence STAPS engagés est également attribué aux étudiants militaires dans la réserve opérationnelle Dans le cadre de l'engagement étudiant, les étudiants membres du bureau du BDE STAPS (président, vice-président, trésorier et secrétaire) pourront se voir attribuer une bonification de points appliquées à la moyenne générale (à hauteur de 0,5/semestre parmi les 6 de licence ou de 0,25/ semestre de 2 semestres parmi les 6 de la licence) et de l'intégration de leur engagement dans le supplément au diplôme à la condition de justifier de leur participation active à des actions visant à promouvoir et valoriser les formations de l'UFR STAPS. Les étudiants éligibles devront monter un dossier qui sera étudié par le bureau de l'UFR pour l'octroi de ces points.
--	---

5.4 – Capitalisation/Conservation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée.

Préciser les conditions de cette conservation pour les matières concernées :

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

Cependant en L1 et L2, les notes supérieures ou égales à 10 des matières constitutives d'une UE (CC + CT) peuvent être conservées si les modalités d'évaluation sont identiques lors de la seconde chance. Si à l'issue de celle-ci, l'UE n'est toujours pas validée, les notes obtenues aux matières égales ou supérieures à 10/20 peuvent être conservées d'une année sur l'autre pour une durée maximale de deux ans.

Voici la liste des UE concernées :

En L1 : Histoire et Psychologie des APS, Neurosciences et Physiologie des APS, Anatomie et Biomécanique.

En L2 : Spécialité sportive : intervention et politiques sportives, Biomécanique, Neurosciences et Physiologie des APS.

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.

En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Les éléments constitutifs (EC) dont la valeur en crédits est fixée sont capitalisables.

Pour les étudiants admis par transfert ou validation, les UE ou parties d'UE qui ont fait l'objet d'une validation sont considérées comme obtenues

Les UE ayant une note supérieure ou égale à 7/20 et inférieure à 10/20 seront repassées en seconde chance au libre choix de l'étudiant. L'étudiant doit obligatoirement faire connaître son choix de reporter sa note de session initiale ou de passer la seconde chance par courrier signé déposé au secrétariat de l'année concernée, au plus tard 48h ouvrées après l'affichage des résultats. L'étudiant ayant fait le choix de repasser les UE en seconde chance et ne se présentant pas à cette session sera déclaré défaillant pour ces UE.

Pour les UE disposant d'une note de pratique, si les conditions ne permettent pas d'organiser une seconde chance sur cette pratique (exemple : absence de neige en juin pour la pratique du ski, nombre insuffisant d'étudiants pour une pratique sportive collective), la note de pratique de la session initiale sera automatiquement reportée en seconde chance.

Règle applicable aux quitus :

Si le quitus est validé en session initiale, la validation est reportée en seconde chance

En cas de redoublement, la validation d'un quitus n'est pas conservée sauf si le quitus fait partie d'une UE validée par l'étudiant.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes. <i>Préciser dans le tableau des MCCC les UE concernées et la règle appliquée.</i>
ECET	L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE. <i>Préciser dans le tableau des MCCC les UE concernées par cette règle.</i>

6.2 – Absences aux examens

Absence aux Evaluations Continues (EC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. - En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.
Absence aux Evaluations	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.

Terminales (ET) de session initiale ou de seconde chance	- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET de session initiale, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET. Une absence justifiée à un examen de pratique entraîne la note de zéro - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'évaluation de seconde chance, l'étudiant pourra, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, il aura un zéro à l'ET.
---	---

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU.

Article 7 : Organisation de la seconde chance

Seconde chance	Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1). Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1). Les UE ayant une note supérieure ou égale à 7/20 et inférieure à 10/20 seront repassées en seconde chance au libre choix de l'étudiant. L'étudiant doit obligatoirement faire connaître son choix de reporter sa note de session initiale ou de passer la seconde chance par courrier signé déposé au secrétariat de l'année concernée, au plus tard 48h ouvrées après l'affichage des résultats. L'étudiant ayant fait le choix de repasser les UE en seconde chance et ne se présentant pas à cette session sera déclaré défaillant pour ces UE. Pour les UE disposant d'une note de pratique, si les conditions ne permettent pas d'organiser une seconde chance sur cette pratique (exemple : absence de neige en juin pour la pratique du ski, nombre insuffisant d'étudiants pour une pratique sportive collective), la note de pratique de la session initiale sera automatiquement reportée en seconde chance. Règle applicable aux quitus : Si le quitus est validé en session initiale, la validation est reportée en seconde chance
	Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut : - soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1). - soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale
	Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude, il peut bénéficier d'une évaluation de substitution sous

	réserve de l'accord du responsable pédagogique et de la faisabilité.
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC. Si l'UE est composée d'éléments constitutifs (EC) et, le cas échéant de matières : - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la seconde chance; - les notes des matières peuvent être conservées, si les modalités d'évaluation sont identiques lors de la session de rattrapage ; - dans le cas où les modalités d'évaluation des matières de l'UE sont globalisées pour la session de rattrapage, les étudiants ajournés en session initiale ont l'obligation de repasser l'intégralité des épreuves terminales correspondantes, y compris s'ils avaient obtenu une note supérieure à la moyenne pour certaines de ces matières en session initiale. Sont concernées, les UE suivantes : • en L1, Histoire et Psychologie des APS, Neurosciences et Physiologie des APS, Anatomie et Biomécanique ; • en L2, Technologie pour l'intervention en APSA, Spécialité sportive : intervention et politiques sportives, Biomécanique, Neurosciences et Physiologie des APS, Enjeux historiques et Socio-économie du sport. Les UE ayant une note supérieure ou égale à 7/20 et inférieure à 10/20 seront repassées en seconde chance au libre choix de l'étudiant. L'étudiant doit obligatoirement faire connaître son choix de reporter sa note de session initiale ou de passer la seconde chance par courrier signé déposé au secrétariat de l'année concernée, au plus tard 48h ouvrées après l'affichage des résultats.

V- Résultats

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.
L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO).

Article 10 : Redoublement

Acquisition de crédits par anticipation

Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation, avec le respect des deux règles suivantes :

- le nombre d'ECTS suivis au cours d'un semestre (enseignements de l'année en cours + enseignements suivis par anticipation) ne peut pas dépasser 30 ;
- un semestre entier ne peut pas être validé par anticipation.

Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par

	l'étudiant.
Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription. Attention : en cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants. Les semestres, les blocs de connaissances et de compétences (BCC), les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés. Les notes $\geq 10/20$ obtenues pour les matières d'une UE non acquise peuvent être conservées d'une année sur l'autre, sur décision de l'équipe pédagogique. Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoit.	
Cas particulier des notes de TP	Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.
Article 11 : Admission au diplôme	
11.1- Diplôme final de Licence	
Le diplôme de licence s'obtient : - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par acquisition de chaque bloc de connaissances et de compétences, - soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits. L'obtention du diplôme est conditionnée à un niveau minimum de certification en langue : Oui ☐ Non ☒ Règle de calcul de la note de licence : La note de licence peut être calculée selon deux modalités : - moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;	
11.2- Règles d'attribution des mentions	
Mention	Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance Passable : ≥ 10 et < 12 Assez Bien : ≥ 12 et < 14 Bien : ≥ 14 et < 16 Très Bien : ≥ 16
11.3- Obtention du diplôme intermédiaire	
	L'étudiant devra avoir validé :

DEUG	la L1 d'une part et la L2 d'autre part <i>A préciser pour chaque formation :</i> La note du DEUG sera la moyenne des semestres de L1 et de L2.
11.4- Délivrance du Supplément au diplôme	
Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin ; préciser les modalités : ex. année, semestre, quel pays, quelle université d'accueil...)

Les étudiants ont l'opportunité de valider un semestre au minimum dans une université étrangère en partenariat avec l'UGA

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :
Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.
Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(le cas échéant)*

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant *(à utiliser en cas de changement de maquette)*

ANNEXE AU REGLEMENT DES ETUDES

LICENCE ACCES SANTE :

Organisation des enseignements spécifiques aux mentions de licence avec accès santé (LAS)

Cette option de 10 ECTS a pour objectif de faire acquérir les connaissances et compétences scientifiques nécessaires à la poursuite d'étude en 2^{ème} année des études de santé (médecine, maïeutique, pharmacie, kinésithérapie, et sous conditions odontologie).

Pour l'accès en 2^{ème} année des études de santé, l'option Santé est un bloc de compétences qui ne peut pas être validé par compensation. Les unités d'enseignement de l'option Santé, validées, sont acquises et capitalisables.

Les enseignements de l'option santé sont dispensés et évalués par les UFR de Médecine et de Pharmacie conformément au tableau des MCCC.

Accès à la deuxième année des études de santé

L'étudiant sera admis en deuxième année des études de santé sous réserve de validation de l'année de licence (LAS) et du classement en rang utile aux épreuves du 1^{er} ou 2nd groupe.

L'organisation des épreuves ainsi que les règles d'accès à la 2^{ème} année des études de santé sont décrites et consultables dans le règlement des études présentant l'admission en 2^{ème} année des études de médecine, de maïeutique, de pharmacie, et d'odontologie.

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
	10/09/2020		

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.